

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du 18 février 2015 relative à la mesure administrative d'interdiction de sortie du territoire des Français prononcée en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

NOR : INTD1504320J

Objet : mise en œuvre de la décision administrative d'interdiction de sortie du territoire.

Pièces jointes : 11 annexes.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) et hauts-commissaires de la République; Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

J'ai souhaité, au printemps dernier, renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme, compte tenu du développement du phénomène de radicalisation violente, en créant des outils juridiques nouveaux et en accroissant les peines applicables à ceux qui font l'apologie du terrorisme ou qui y incitent. Cette volonté s'est traduite par l'adoption de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Les dramatiques événements du mois de janvier ont malheureusement démontré l'actualité de cette préoccupation. Aujourd'hui, la quasi-totalité des dispositions de la loi du 13 novembre sont applicables, qu'il s'agisse des dispositions pénales, du blocage administratif des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant, de l'interdiction administrative du territoire, de l'interdiction d'entrer en contact avec des personnes dont le comportement est lié à des activités terroristes, pour les personnes assignées à résidence ou en voie d'expulsion, ou de l'interdiction de sortie du territoire.

Il faut donc les mettre en œuvre lorsque c'est nécessaire. En particulier, je souhaite que l'interdiction de sortie du territoire, disposition nouvelle dont la nécessité est avérée, soit mise en œuvre pour les situations le nécessitant.

1. Une mesure de police administrative contraignante

Dans le contexte actuel où de nombreux Français rejoignent des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique parfois apparue soudainement, l'interdiction de sortie du territoire revêt en effet un intérêt tout particulier. Elle permet d'interdire la sortie du territoire national des Français qui projettent de participer à des activités terroristes à l'étranger, ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de les conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de leur retour sur le territoire français.

Cette décision, qui est de la responsabilité du ministre, oblige à restituer sa carte nationale d'identité et son passeport, en échange d'un récépissé permettant de justifier de son identité, mais ne permettant pas de quitter le territoire national.

La décision s'accompagne de l'invalidation des documents d'identité et de voyage, indépendamment de leur restitution, de l'inscription du caractère invalidé de ces documents au fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), au système d'information Schengen ainsi qu'à la base des documents de voyage perdus et volés d'Interpol (SLTD), et de l'inscription de la personne au fichier des personnes recherchées (FPR).

Sa violation est pénalement réprimée : lorsque la personne concernée refuse de restituer les titres invalidés, elle encourt deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Si elle parvient malgré cette interdiction à quitter le territoire, elle encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, si une personne a violé l'interdiction qui lui est faite de quitter le territoire national, elle pourra faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen permettant de l'appréhender dès son retour dans l'espace Schengen.

2. Une procédure ministérielle, en lien avec les préfetures

Si la décision est prise par le ministre, elle ne peut être mise en œuvre sans le concours des préfets. En effet, au-delà de la décision, la notification, la restitution des titres invalidés, la remise du récépissé certifiant de l'identité, l'audition éventuelle de la personne souhaitant présenter des observations orales sont autant d'actions qui doivent être réalisées par les préfets.

En outre, elle est régie de façon spécifique, notamment par le fait qu'elle entre en vigueur, s'agissant de l'invalidation des titres, dès sa signature, avant même sa notification. La procédure contradictoire éventuelle se déroule *a posteriori*, pour la décision initiale, afin d'éviter que la tentative de notification ne se traduise par l'accélération du départ.

Par ailleurs, dans un objectif d'efficacité, la notion de préfet compétent a été élargie pour cette mesure. En effet, le préfet du lieu où la personne concernée séjourne est compétent pour procéder à la notification, au recueil des observations et à la remise du récépissé, afin que l'éloignement de la personne de son domicile ne soit pas une entrave au bon déroulement de la procédure.

La procédure de notification de la décision et de recueil des observations pouvant être menée par un préfet différent du préfet dont dépend le domicile de la personne concernée, j'appelle votre attention sur la nécessité d'informer le préfet du domicile, en matière de titres d'identité et de voyage, de toutes les mesures prises, afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre le relais, en cas de renouvellement ou de fin de la mesure.

Vous trouverez en annexes le détail de l'ensemble de la procédure.

Cette mesure organise un équilibre entre une disposition administrative assez contraignante, et le respect des droits de la personne concernée.

J'insiste sur le fait que la bonne interaction entre l'échelon central et l'échelon déconcentré est une condition essentielle du bon fonctionnement de cette interdiction.

3. Un dispositif nécessitant une remontée des informations

Si les personnes qui feront l'objet d'une interdiction de sortie du territoire seront signalées par les services compétents, je compte également sur votre implication, compte tenu de votre connaissance locale, pour signaler les personnes qui pourraient être concernées par ce dispositif. Il s'agit d'une des informations que les services départementaux du renseignement territorial doivent vous faire remonter lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

* *
*

Je vous remercie de bien vouloir faire retour sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire (cni-passeport@interieur.gouv.fr).

Fait le 18 février 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 1

CADRE GÉNÉRAL

1. Champ d'application

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a créé à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure un dispositif d'interdiction de sortie du territoire:

Ce dispositif vise uniquement les Français. Les ressortissants étrangers peuvent en effet faire l'objet, également dans le but de lutter contre le terrorisme, de décisions d'expulsion lorsqu'ils résident de manière régulière sur le sol français ou d'interdiction administrative du territoire dans les autres cas.

Il a pour but d'empêcher la sortie du territoire d'un Français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette:

- des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou;
- des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la République française.

2. Effets de l'interdiction de sortie du territoire

Dès son prononcé, la carte nationale d'identité et le passeport de la personne concernée sont invalidés.

Dès sa notification et au plus tard dans les 24 heures qui suivent celle-ci, l'interdiction de sortie du territoire emporte obligation pour la personne concernée de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité.

En cas de non-restitution de ces documents dans le délai légal, l'intéressé est passible de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Enfin, le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ANNEXE 2

DÉCISION ET NOTIFICATION

La procédure régissant l'interdiction de sortie du territoire concilie les droits de la personne concernée avec l'efficacité de la mesure. Pour cette raison et afin d'éviter que la personne intéressée ne se soustraie à la procédure et fasse échec à l'interdiction, la décision ministérielle, motivée, intervient :

- d'une part, sans mise en œuvre préalable de la procédure contradictoire, celle-ci ayant lieu *a posteriori*;
- d'autre part, toujours afin d'éviter que la personne concernée mette à profit le délai de notification pour faire échec à la décision en quittant le territoire, celle-ci emporte, dès son prononcé, invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité, les autres conséquences de l'interdiction de sortie du territoire, notamment pénales, n'étant effectives qu'après sa notification.

Compte tenu du caractère spécifique de cette interdiction, il s'agit d'une décision ministérielle dont la mise en œuvre relève des préfets de département, et à Paris du préfet de police, et des services placés sous leur autorité.

1. Décision : compétence du ministre de l'intérieur

L'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure précise que l'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur. La direction responsable pour le compte du ministre est la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), qui est chargée de préparer la décision et dispose d'une délégation de signature.

La décision emporte, dès son prononcé, invalidation définitive de la carte nationale d'identité et du passeport.

L'intéressé en est informé par tout moyen (SMS, mél, fax...) par la DLPAJ.

Dès la signature de la décision d'interdiction de sortie du territoire, les systèmes de traitement relatifs aux passeports (TES) et aux cartes nationales d'identité (FNG) sont renseignés par la DLPAJ ; l'invalidation de ces titres est consultable dans le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), et transmise au système d'information Schengen (SIS) et à la base des documents de voyage perdus et volés d'Interpol (SLTD).

Les personnes faisant l'objet d'une IST sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées (FPR) par la DLPAJ avec la photographie de la personne.

La DLPAJ saisit le préfet du département du lieu de résidence réelle de la personne en vue de la notification de la décision.

2. Notification : dans les plus brefs délais

2.1. Notification administrative

Dans un souci opérationnel, il convient de privilégier la notification au lieu où la personne faisant l'objet de la mesure d'IST est susceptible de se trouver, en fonction des informations communiquées à la DLPAJ :

- il peut s'agir de son domicile ;
- ou du lieu où la personne a été localisée pour la dernière fois (amis, famille, lieu de passage ponctuel ou de transit).

Ces éléments d'information détermineront le préfet qui pourra, le plus utilement, procéder à la notification de la décision, indépendamment du lieu de résidence administrative de la personne faisant l'objet d'une IST.

Dans toute la mesure du possible, compte tenu de l'urgence à donner un effet exécutoire à la mesure, vous veillerez à ce que la notification s'effectue par voie administrative par les services de police ou de gendarmerie nationales au lieu du domicile ou du séjour connu, qui vous est indiqué par la DLPAJ.

La notification par la voie administrative fait l'objet d'une attestation de notification (*cf.* point 4).

À défaut d'être possible dans ces conditions, la notification doit être effectuée par la voie postale.

2.2. Notification par voie postale

Dès lors qu'il appartient à tout administré de permettre à l'administration de le joindre, la notification par voie postale s'effectue à l'adresse la plus récente déclarée à l'administration pour la CNI ou le passeport.

Elle est effectuée par le préfet ayant fait procéder à la tentative de notification administrative, même si cette adresse ne relève pas de son ressort géographique. Dans ce cas, vous veillerez à informer le préfet du domicile. La décision doit être considérée comme notifiée à la date de signature de l'avis de réception ou, en cas de courrier non réclamé, à la date de la première présentation par les services postaux.

Le courrier comprend la décision d'interdiction de sortie du territoire ainsi que la notice d'information (*cf.* point 3).

2.3. *Notification à l'occasion d'un contrôle*

Il pourra être procédé à la notification à l'occasion d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie nationales, notamment lors d'un passage à la frontière, lorsque la notification ne sera pas considérée comme effectuée (ex : notification par voie postale effectuée moins de quinze jours avant, dont le courrier n'a pas été réclamé. Il est rappelé qu'après quinze jours, la notification est considérée comme ayant été effectuée à la date de la première présentation postale).

La consultation du FPR permettra au service effectuant le contrôle de savoir que la décision d'IST est en attente de notification. Conformément aux conduites à tenir figurant dans le FPR, l'appel à la DLPAJ ou, en dehors des heures ouvrables, aux services de veille opérationnelle de la DGPN et de la DGGN, lui permettra d'obtenir la décision à notifier et les formulaires de notification.

La notification consécutive à un contrôle fait l'objet d'une attestation de notification (*cf.* point 4).

2.4. *Cas des mineurs et des majeurs placés sous tutelle*

Lorsque la personne concernée est mineure ou majeure placée sous tutelle, la décision est notifiée au mineur ou à la personne placée sous tutelle, en veillant à informer systématiquement les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal.

Vous apprécierez l'opportunité de signaler au procureur de la République les cas de mineurs faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Dans tous les cas, vous veillerez à informer immédiatement la DLPAJ des différentes phases et modalités de la notification.

3. **Notice accompagnant la notification**

La notification doit s'accompagner systématiquement de la délivrance de la notice d'information jointe en annexe à la présente instruction qui, en l'absence de procédure contradictoire préalable, vise à informer le destinataire de la mesure de la nature de la décision et des droits et obligations qui en découlent.

Elle doit être remise lors de la notification administrative, ou jointe au courrier en cas de notification par voie postale.

4. **Attestation de notification**

Lorsque la notification se fait par la voie administrative ou lors d'un contrôle par les forces de l'ordre, elle fait l'objet d'une attestation de notification consignant le fait que la décision d'interdiction de sortie du territoire a été remise à la personne concernée, ainsi que la notice d'information. Un modèle de cette attestation est joint en annexe à la présente instruction.

Cette attestation de notification est signée par l'agent ayant procédé à la notification, ainsi que par la personne concernée. Le cas échéant, l'agent pourra porter la mention «a refusé de signer».

Une copie de cette attestation de notification sera transmise à la préfecture du département concerné, qui la communiquera à la DLPAJ.

ANNEXE 3

RESTITUTION DES TITRES INVALIDÉS ET REMISE DU RÉCÉPISSÉ

Dès la notification de la mesure et au plus tard dans les 24 heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité, sous peine de sanctions pénales.

La restitution peut s'effectuer, selon les cas :

- auprès des services de police et de gendarmerie nationales :
 - à l'occasion de la notification de la mesure au domicile de la personne (ou le cas échéant lors d'un contrôle) ; cette solution est à privilégier dans toute la mesure du possible, ce qui suppose que lors de la notification, le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie soit muni du récépissé dûment établi afin de pouvoir le remettre concomitamment au retrait des documents invalidés ;
 - à l'occasion d'un contrôle : la restitution doit donner lieu à la remise à la personne concernée d'une attestation de restitution (cf. point 2.2). Le défaut de restitution dans les 24 heures à compter de la notification, constaté par les forces de l'ordre, peut donner lieu à interpellation et placement en garde à vue ;
- si cette restitution n'est pas concomitante à la notification par voie administrative, elle peut intervenir auprès du préfet du département dans lequel se situe le domicile, la résidence ou la commune de rattachement de la personne concernée ou, le cas échéant, auprès du préfet du département dans lequel elle séjourne (en pratique, le lieu où intervient la notification peut être éloigné géographiquement du lieu du domicile). Elle peut également intervenir auprès des services de police ou de gendarmerie nationales.

À défaut de restitution des titres dans le délai légal de 24 heures à compter de la notification, un signalement sera effectué auprès du procureur de la République par le préfet, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

1. Établissement du récépissé

Les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI) précisent les conditions dans lesquelles le récépissé est établi et remis à la personne concernée.

Il est établi par le préfet chargé de la notification de la décision d'IST (préfet de département dans lequel se situe le domicile, la résidence ou la commune de rattachement de la personne concernée ou, le cas échéant, par le préfet du département dans lequel elle séjourne). À Paris, le récépissé est établi par le préfet de police.

Sa durée de validité est égale à la durée de l'interdiction de sortie du territoire, augmentée d'un mois afin de couvrir la durée nécessaire à l'établissement de nouveaux titres à l'issue de l'IST.

Le récépissé est préparé en amont de la notification de la décision par la DLPAJ en lien avec la préfecture, à partir des informations en possession de l'administration.

Y sont apposés notamment les données d'état civil, le domicile, la photographie et la signature de l'intéressé. Il comporte un numéro composé du numéro de département, de l'année d'établissement et d'un numéro d'ordre départemental. Il est imprimé par la préfecture désignée par la DLPAJ en *recto-verso* sur du papier sécurisé qui a été adressé par l'Imprimerie nationale, puis doit être découpé et plastifié au moyen des pochettes thermoscellables utilisées pour le laminage des titres d'identité républicains, dont il reprend le format.

Par ailleurs, chaque formulaire de papier sécurisé comporte un numéro unique permettant d'assurer la traçabilité des fonds de page.

Une fiche technique relative à l'établissement du récépissé vous sera adressée par la DLPAJ.

2. Modalités de remise du récépissé en échange de la restitution des titres

Le récépissé ne peut être remis à la personne concernée qu'en échange de la restitution de tous les titres (CNI et passeport) dont elle est titulaire. Ces titres sont mentionnés dans la décision d'interdiction de sortie du territoire. Lorsque la personne est à la fois titulaire d'une CNI et d'un passeport, la restitution d'un seul de ces titres n'est pas suffisante pour la remise du récépissé.

Plusieurs cas peuvent se présenter pour la remise du récépissé.

2.1. Lors de la notification administrative, l'intéressé restitue tous les documents visés par l'arrêté d'IST

L'agent remet alors à l'intéressé, en échange des documents restitués, le récépissé, s'il a pu être préparé à l'avance, ou, lorsque la restitution des titres ne peut s'accompagner de la délivrance concomitante du récépissé (élément manquant pour l'établissement du récépissé à l'avance...), une attestation de restitution de la CNI et du passeport (cf. point 3, *infra*).

2.2. Lors de la notification administrative, l'intéressé ne restitue qu'un des deux titres dont il est titulaire

L'agent procédant à la notification l'invite à restituer le titre manquant à la préfecture concernée ou, en dehors des heures ouvrables, aux services de police ou de gendarmerie nationales, dans le délai de 24 heures, sous peine de sanctions pénales.

En contrepartie du titre remis, l'agent lui remet un document attestant de la restitution partielle de ses titres (cf. point 3).

Lorsque l'intéressé se présente en préfecture, le récépissé ne peut lui être remis que s'il restitue le titre non encore restitué.

2.3. Lors de la notification administrative, l'intéressé ne restitue aucun des titres dont il est titulaire

L'agent procédant à la notification ne lui remet pas de récépissé et l'invite à venir restituer le ou les titres à la préfecture concernée ou, en dehors des heures ouvrables, aux services de police ou de gendarmerie nationales, dans le délai de 24 heures, sous peine de sanctions pénales. Lorsque l'intéressé se présente en préfecture, le récépissé lui est remis sous réserve qu'il restitue l'ensemble des titres dont il est titulaire.

2.4. En cas de notification par voie postale

Le courrier fait mention de l'obligation de restitution des titres à la préfecture ou, en dehors des heures ouvrables, aux services de police ou de gendarmerie nationales, dans le délai légal de 24 heures à compter de la notification. Lors de cette restitution en préfecture, la personne concernée reçoit le récépissé en échange de la restitution de ses titres.

2.5. Cas des documents perdus ou volés

Lorsque la personne concernée invoque la perte ou le vol de ses documents pour se dispenser de les restituer, elle doit être en mesure de le justifier par la production d'une déclaration de perte ou de vol, sauf si l'administration en a déjà connaissance. Deux cas peuvent se présenter en l'espèce :

- la personne justifie la perte ou le vol de l'un seulement des titres visés par l'obligation de restitution par la production de sa déclaration: le récépissé peut être établi dès lors que l'autre titre a été restitué. En cas de doute sur la sincérité de la déclaration produite, vous en informerez les services de police et de gendarmerie ainsi que le procureur de la République;
- en cas de perte ou de vol dûment déclaré de l'ensemble de ses titres, elle est tenue en revanche de formaliser une demande auprès du préfet dans les conditions rappelées par l'article R. 224-3 du CSI (cf. *infra*).

2.6. Cas des mineurs ou des majeurs placés sous tutelle

En cas de restitution de ses titres par une personne mineure ou majeure placée sous tutelle, vous lui remettrez le récépissé, et veillerez à informer dans les plus brefs délais les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal de la remise du récépissé ou de l'attestation.

3. Attestation de restitution de la CNI et du passeport

Lorsque la restitution des titres ne s'effectue pas dans des conditions permettant la remise du récépissé en échange des titres (cas notamment de la restitution auprès des services de police ou de gendarmerie nationales dans des conditions imprévues, telles un contrôle), les agents s'étant vu remettre les documents établissent l'attestation de restitution de la CNI et du passeport prévue à l'article R. 224-2 du code de la sécurité intérieure, dont un modèle vous est joint en annexe à la présente instruction.

La personne concernée est alors invitée à se présenter à la préfecture du département dans un délai de 15 jours suivant l'établissement de cette attestation, pour se voir remettre le récépissé.

Parallèlement, le service s'étant vu remettre les documents d'identité les transmet à la préfecture du département.

La préfecture du département, au vu de l'attestation de restitution produite par la personne, et après vérification de son identité à l'aide des documents restitués, lui remet le récépissé.

Dans le cas où la personne concernée ne restituerait qu'un seul des deux titres qu'elle a l'obligation de restituer, selon la décision d'IST, l'agent ne remplit l'attestation que s'agissant du titre restitué, et indique sur le document qu'il s'agit d'une restitution partielle en rayant la mention «RESTITUTION TOTALE»

4. Modalités de délivrance du récépissé à la demande expresse de la personne concernée, lorsqu'elle n'est titulaire ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, ou ne dispose plus d'aucun de ces titres à la suite d'une perte ou d'un vol dûment déclarés

Dans cette hypothèse, prévue par l'article R. 224-3 du CSI, l'établissement du récépissé intervient sur demande expresse de l'intéressé, en lieu et place du titre d'identité. La demande est déposée auprès du préfet compétent pour l'établissement du récépissé.

Dans ce cas, le demandeur fournit à l'appui de sa demande deux photographies ainsi qu'un justificatif de domicile. Il justifie de son état civil et de sa nationalité française dans les conditions prévues au *c* du I de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie intégrale de l'acte de mariage accompagnée, le cas échéant, d'une preuve de la nationalité française). La demande est recueillie au moyen du formulaire utilisé pour la carte nationale d'identité sans qu'il soit procédé au recueil de l'empreinte digitale.

Lorsque la personne est mineure ou majeure placée sous tutelle, la demande est présentée par un responsable légal. Le récépissé est alors remis à la personne en présence du responsable légal. Dans ces situations, vous veillerez à informer systématiquement le procureur de la République.

5. Perte ou vol du récépissé

Dans l'hypothèse où la personne déclarerait avoir perdu ce récépissé ou se l'être fait voler, celle-ci devra le déclarer à la police ou à la gendarmerie nationales, sur papier libre et en précisant les circonstances de la perte ou du vol.

ANNEXE 4

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE *A POSTERIORI*

La décision initiale d'interdiction de sortie du territoire fait l'objet d'une procédure contradictoire aménagée, qui diffère de celle utilisée habituellement tenue préalablement à la décision. En effet, sous peine d'être privée d'effet utile, l'interdiction de sortie du territoire suppose d'avoir un effet immédiat. Le législateur a donc prévu une procédure contradictoire spécifique, décrite ci-dessous.

La décision met à même l'intéressé de présenter ses observations écrites ou orales.

Lorsqu'elle souhaite présenter des observations écrites, la personne concernée par la mesure devra les adresser directement au ministre de l'intérieur (DLPAJ). Cette information figure dans la décision d'interdiction de sortie du territoire et dans la notice d'information l'accompagnant. Les préfetures ne sont donc pas concernées par cette formalité.

Lorsqu'elle souhaite présenter des observations orales, la personne concernée par la mesure devra être entendue accompagnée, si elle le demande, de la personne de son choix. Elle a également la possibilité de se faire représenter lors de cet entretien. À cet effet, elle devra solliciter cet entretien auprès des services de la préfeture du lieu de son domicile, de sa résidence, ou de sa commune de rattachement ou, le cas échéant, de son lieu de séjour, cet entretien devant se tenir dès que possible et au plus tard huit jours après la date de notification si la demande en a été exprimée dans ce délai. Un rendez-vous est à fixer à cette fin.

Cet entretien a pour objet de recueillir les observations de la personne sur les motifs de la décision prise à son encontre. Il pourra être également l'occasion, en tant que de besoin, de faire préciser certains éléments figurant dans la décision, sur les indications de la DLPAJ.

Compte tenu de la sensibilité qui s'attache à ces dossiers, vous prendrez attache avec le responsable des forces de l'ordre avant de fixer la date de cet entretien. Vous recueillerez son avis quant à l'opportunité de réaliser cet entretien dans des locaux sécurisés, voire, le cas échéant, en présence d'un agent de police. L'entretien sera mené par une personne que vous aurez préalablement habilitée, accompagnée d'au moins une autre personne afin d'assurer le secrétariat et établir un compte rendu.

Afin de vous permettre d'organiser cet entretien, un dossier complet vous sera adressé par la DLPAJ, faisant état des différents éléments ayant permis de fonder la décision et des éléments devant éventuellement être fait préciser.

À l'issue de cet entretien, une attestation d'audition, portant mention de la date, du début et de la fin de l'entretien sera communiquée à la personne concernée ou à son représentant.

Un compte rendu précis devra être également adressé à la DLPAJ.

Il est rappelé que le caractère *a posteriori* de cette procédure contradictoire ne vaut que pour la décision initiale d'interdiction de sortie du territoire. En cas de renouvellement, la procédure contradictoire est donc préalable à la décision.

ANNEXE 5

DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUELEMENT ÉVENTUEL ET CONTENTIEUX

1. Durée de validité

L'interdiction de sortie du territoire a une durée de validité maximale de 6 mois et peut être renouvelée, pour une durée totale n'excédant pas deux ans (décision initiale comprise).

2. Renouvellement éventuel

Le renouvellement est prononcé par le ministre et mis en œuvre par les préfetures, selon les mêmes modalités que la décision initiale, à l'exception de la procédure contradictoire qui, lors du renouvellement, obéit aux règles classiques prévues par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Par suite, l'intéressé sera invité à présenter ses observations écrites à la DLPAJ, ou orales à la préfeture du lieu de son domicile, ou de sa commune de rattachement ou, le cas échéant, de son lieu de séjour, ces observations étant ensuite relayées à la DLPAJ, pour être prises en compte lors du renouvellement de l'interdiction.

Dans ce cas, un nouveau récépissé doit être établi et remis à son titulaire après restitution de l'ancien récépissé. Tout changement dans la situation de son titulaire, dûment justifié, peut vous être signalé aux fins de mise à jour des mentions sur le récépissé (domicile ou état civil, notamment).

3. Contentieux

La décision étant prononcée par le ministre de l'intérieur, le contentieux est suivi par le ministre (DLPAJ).

Afin de tenir compte des spécificités de cette défense (en urgence et oralement le plus souvent, dans le cadre de référés), l'ensemble de ce contentieux est confié au tribunal administratif de Paris.

ANNEXE 6

SORTIE DU DISPOSITIF – DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX TITRES

L'interdiction de sortie du territoire prend fin :

- par son expiration, en l'absence de renouvellement ;
- par son abrogation à tout moment, par le ministre, lorsque les conditions ne sont plus remplies, notamment à l'issue de la procédure contradictoire.

1. Délivrance de nouveaux titres à l'expiration de l'interdiction

Deux hypothèses doivent être distinguées.

1.1. Les titres invalidés avaient été restitués

Les titres restitués étant invalidés définitivement dès le prononcé de l'interdiction de sortie du territoire, ils ne peuvent plus être remis à la personne concernée une fois la décision levée.

L'article R. 224-4 du CSI prévoit une procédure particulière pour la demande de renouvellement des titres. La demande doit être déposée directement auprès du préfet ou du sous-préfet compétent pour la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport. La remise des nouveaux titres est effectuée par l'autorité administrative qui a instruit la demande.

Sans préjudice de la vérification des informations fournies à l'appui de la demande du titre, la production du récépissé, valide ou périmé depuis moins d'un an, dispense le demandeur d'avoir à justifier à nouveau de son état civil et de sa nationalité française. Lorsque le récépissé ne peut être produit dans les conditions précitées, la personne justifie de son identité et de sa nationalité selon les modalités de droit commun.

Sous réserve des modalités particulières prévues ci-dessus, les autres dispositions applicables à la demande de carte nationale d'identité ou du passeport s'appliquent.

1.2. Tous les titres avaient été perdus ou volés, ou aucun titre n'avait été délivré

Lorsqu'une personne dispose d'un récépissé délivré sur sa demande (art. R. 224-3 du CSI) parce qu'elle n'a jamais eu de titre d'identité, ou parce que tous les titres dont elle disposait ont été déclarés perdus ou volés, l'article R. 224-5 de ce code permet à la personne concernée, sur production du récépissé valide ou périmé depuis moins d'un an, d'obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport sans justifier à nouveau de son état civil et de sa nationalité française dès lors que les informations produites à l'appui de la demande du titre en lieu et place duquel le récépissé a été établi auront été vérifiées.

Si l'intéressé ne produit pas le récépissé dans les conditions prévues ci-dessus, la demande est déposée et instruite dans les conditions de droit commun.

Dans les deux hypothèses, lorsqu'il obtient une carte nationale d'identité ou un passeport à l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire, le titulaire du récépissé est tenu, au moment de la remise du nouveau titre, de restituer ce document à la préfecture.

Je vous rappelle par ailleurs que lors de l'instruction de la demande de titre, il revient à vos services de procéder à toutes les vérifications nécessaires, y compris par la consultation du fichier des personnes recherchées, afin de vous assurer notamment qu'aucune décision judiciaire ni aucune circonstance nouvelle ne s'oppose à leur délivrance.

Dans l'hypothèse de la découverte d'une fiche liée à la sûreté de l'État s'opposant à la délivrance d'un titre, la préfecture transmet le dossier à la DLPJ aux fins d'obtenir des instructions.

ANNEXE 7

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article L.224-1 créé par LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 – art. 1

Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette :

1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes.

2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse et motivée. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites. Les renouvellements consécutifs d'une interdiction initiale ne peuvent porter la durée globale d'interdiction au-delà de deux années

La personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

L'interdiction de sortie du territoire emporte dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document. L'autorité administrative informe la personne concernée par tout moyen.

Dès notification de l'interdiction de sortie du territoire, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité.

Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé suffit à justifier de l'identité de la personne concernée sur le territoire national en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.

Le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, s'agissant notamment des modalités d'établissement du récépissé mentionné au neuvième alinéa.

*
* *

Article R.224-1 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

Le récépissé valant justification de l'identité prévu à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure mentionne :

1° Le nom de famille, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, le cas échéant le nom dont l'usage est autorisé par la loi;

2° La date et le lieu de naissance;

3° Le sexe;

4° La taille;

5° La nationalité;

6° Le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement;

7° L'autorité d'établissement du récépissé et ses dates d'établissement et d'expiration;

8° Le fondement légal du récépissé;

9° L'indication selon laquelle le récépissé ne permet pas la sortie du territoire national;

10° Le numéro du récépissé.

Il comporte également la photographie et la signature du titulaire.

Article R. 224-2 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

Le récépissé est établi par le préfet du département dans lequel se situe le domicile, la résidence ou la commune de rattachement de la personne concernée ou, le cas échéant, par le préfet du département dans lequel elle séjourne. À Paris, le récépissé est établi par le préfet de police.

La carte nationale d'identité et le passeport invalidés sont restitués à l'autorité mentionnée au premier alinéa ou, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie. Lors de cette restitution, la personne concernée obtient la remise du récépissé ou, dans l'attente de son établissement dans les meilleurs délais, un document d'une validité de quinze jours attestant de la restitution de la carte nationale d'identité et du passeport et comportant les numéros de ces documents, les mentions prévues aux 1° à 6° de l'article R. 224-1 ainsi que celle de l'autorité d'établissement de l'attestation.

La durée de validité du récépissé est égale à la durée de l'interdiction de sortie du territoire, augmentée d'un mois. Lorsque cette interdiction fait l'objet d'un renouvellement, un nouveau récépissé est établi et remis à son titulaire après restitution de l'ancien récépissé.

Article R. 224-3 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire n'est titulaire ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, ou lorsqu'elle ne dispose plus d'aucun de ces titres à la suite d'une perte ou d'un vol dûment déclarés, un récépissé lui est remis à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document, par l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article R. 224-2.

Les articles 2, 4-3 et 4-4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité s'appliquent à cette demande, qui est déposée auprès de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article R. 224-2.

Le demandeur justifie de son état civil et de sa nationalité française dans les conditions prévues au c du I de l'article 4.

En cas de perte ou de vol de ses titres, il produit en outre la déclaration de perte ou de vol.

Article R. 224-4 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

À l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire, la personne concernée peut demander le renouvellement de sa carte nationale d'identité et de son passeport.

La demande de renouvellement de titre est déposée auprès du préfet ou du sous-préfet auquel le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports donnent compétence pour la délivrance de ces titres. Leur remise est effectuée par l'autorité administrative qui a instruit la demande.

Sans préjudice de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de ses anciens titres, la production du récépissé visé à l'article R. 224-1, valide ou périmé depuis moins d'un an, dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil et de sa nationalité française.

Lorsque le demandeur ne produit pas le récépissé dans les conditions prévues au précédent alinéa, il justifie de son état civil et de sa nationalité française dans les conditions prévues par l'article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, par l'article 5-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents, les dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports s'appliquent à la demande de renouvellement de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Article R. 224-5 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

Lorsque le récépissé a été établi dans les conditions prévues à l'article R. 224-3, son titulaire peut, à l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire, demander sur production de ce récépissé, valide ou périmé depuis moins d'un an, la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

La demande de titre est déposée auprès du préfet ou du sous-préfet auquel le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports donnent compétence pour la délivrance de ces titres. Leur remise est effectuée par l'autorité administrative qui a instruit la demande.

Sans préjudice de la vérification des informations produites à l'appui de la demande du titre en lieu et place duquel le récépissé a été établi, le demandeur est dispensé de justifier de son état civil et sa nationalité française.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents, les dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports s'appliquent à la demande de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Article R.224-6 créé par DÉCRET n° 2015-26 du 14 janvier 2015 – art. 1

Avant de procéder à la délivrance ou au renouvellement de la carte nationale d'identité ou du passeport, l'autorité administrative compétente vérifie qu'aucune décision judiciaire ou autre circonstance nouvelle ne s'oppose à cette délivrance.

Lorsqu'il obtient une carte nationale d'identité ou un passeport à l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire, le titulaire du récépissé est tenu, au moment de la remise du nouveau titre, de restituer ce document à l'autorité administrative compétente.

ANNEXE 8

NOTICE À JOINDRE À LA NOTIFICATION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Vous faites l'objet d'une interdiction de sortie du territoire (IST)

Articles L. 224-1 et R. 224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

Cette mesure est prise à votre encontre sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure car il existe des raisons sérieuses de penser que vous projetez des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de vous conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de votre retour sur le territoire français.

Ces raisons sérieuses vous ont été précisées dans la décision jointe.

Conformément à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, vous avez la possibilité de présenter vos observations sur cette décision, assisté le cas échéant par une personne de votre choix.

Si vous souhaitez présenter des observations écrites, elles devront être envoyées à l'adresse suivante :

M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau de la nationalité, des titres d'identité et de voyage, place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08.

Si vous souhaitez présenter des observations orales, ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix, vous devez solliciter un entretien auprès des services de la préfecture de votre lieu de domicile ou, le cas échéant, de votre lieu de séjour. Vous pouvez, sur votre demande, obtenir un rendez-vous à la préfecture dans un délai de huit jours à compter de la notification de cette décision.

Effets

La mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST) est prise pour une durée maximale de 6 mois et peut être renouvelée pour des durées comparables, pour une durée totale n'excédant pas deux ans.

Dès le prononcé de cette décision, les titres d'identité dont vous êtes titulaire (carte nationale d'identité et/ou passeport) ont été invalidés. Vous en avez, en principe, été informé par tout moyen utile.

Dès la notification de cette décision et au plus tard dans les 24 heures qui suivent celle-ci, vous avez l'obligation de restituer votre carte nationale d'identité et/ou votre passeport à l'autorité mentionnée dans la décision ou, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où vous auriez déclaré précédemment la perte ou le vol d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, vous êtes également tenu de les restituer dans le cas où vous les retrouveriez. En cas de non-restitution de ces documents dans le délai légal de 24 heures ou d'usage d'un document ayant fait l'objet d'une invalidation, vous êtes passible de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende (art. L. 224-1 du code de la sécurité intérieure).

Le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. L. 224-1 du code de la sécurité intérieure).

Le récépissé

En échange de la restitution de tous les titres en votre possession, un récépissé vous sera délivré valant justification de votre identité, ou dans l'attente de l'établissement d'un tel récépissé, une attestation de restitution valable 15 jours (art. R. 224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure). Si vous n'êtes titulaire d'aucun titre à la date de l'IST, vous avez la possibilité de demander la délivrance d'un récépissé auprès du préfet de département.

La validité du récépissé est égale à celle de l'interdiction de sortie du territoire, augmentée d'un mois.

Ce récépissé vaut justification de votre identité sur le territoire national et vous permet d'accomplir tous les actes nécessitant la présentation d'une pièce d'identité. Il ne vous permet pas de sortir du territoire national.

La délivrance de nouveaux titres à l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire

À l'expiration de l'interdiction de sortie du territoire dont vous faites l'objet, vous pourrez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport dans les conditions prévues par l'article R. 224-4 du code de la sécurité intérieure. La demande devra être déposée directement à la préfecture du lieu de votre domicile.

Si vous ne disposez pas de carte nationale d'identité ou de passeport avant la mesure d'IST, vous pourrez également solliciter leur délivrance dans les conditions prévues par l'article R. 224-5 du code de la sécurité intérieure.

ANNEXE 9

ATTESTATION DE NOTIFICATION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Je soussigné (prénoms NOM):

né(e) le _____ à,

domicilié(e)

prend acte de l'arrêté en date du _____ du ministre de l'intérieur prononçant à mon encontre une décision d'interdiction de sortie du territoire dont un exemplaire m'est remis.

Atteste avoir reçu la notice d'information relative à l'interdiction de sortie du territoire.

Fait à _____ le _____

L'intéressé(e),

L'agent notifiant:

Observations éventuelles:

ANNEXE 10

ATTESTATION DE RESTITUTION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE RESTITUTION DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Nom :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né le :

Sexe :

Taille :

Nationalité française

Adresse :

À PROCÉDÉ À LA RESTITUTION DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ SUIVANTS:
(le cas échéant, rayer la mention inutile)

Carte nationale d'identité n°

Passeport n°

NATURE DE LA RESTITUTION (rayer la mention inutile):

RESTITUTION TOTALE

RESTITUTION PARTIELLE

Fait à

Le:

Par:

La présente attestation constate la restitution par la personne concernée de ses documents d'identité invalidés sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Il ne vaut pas récépissé.

Lorsque la personne concernée a restitué l'ensemble de ses documents d'identité invalidés (restitution totale), la présente attestation est délivrée pour une durée de 15 jours dans l'attente de l'établissement du récépissé prévu par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

ANNEXE 11

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

DÉCISION INITIALE	
Décision d'IST prononcée. L'intéressé est mis à même, par cette décision, de présenter ses observations écrites à la DLPAJ ou orales (en sollicitant un RV en préfecture)	Ministre (DLPAJ)
Invalidation CNI et passeport dès prononcé de la mesure d'IST	Ministre (DLPAJ) dans FNG et TES
Information de l'intéressé par tout moyen	Ministre (DLPAJ)
Rassemblement des éléments du récépissé et établissement d'une maquette de ce récépissé	Ministre (DLPAJ)
Information préfecture de l'IST	Ministre (DLPAJ)
Réalisation matérielle du récépissé	Préfecture
Notification IST	Préfecture (notification administrative ou par LRAR)
Remise du récépissé ou de l'attestation de restitution en échange de la CNI et du passeport	Préfecture
Remise du récépissé en échange de l'attestation de restitution de la CNI et du passeport	Préfecture
Fixation RV procédure contradictoire orale sur demande éventuelle et mise en œuvre de l'entretien	Préfecture (obligation de fixer un RV dans les 8 jours suivant la notification si la demande a lieu dans ce délai)
Restitution de la procédure contradictoire orale	Préfecture à ministre (DLPAJ)
Examen observations écrites ou orales	Ministre (DLPAJ)
Abrogation éventuelle IST	Ministre (DLPAJ)
Défense contentieuse	Ministre (DLPAJ) – compétence attribution TA Paris
RENOUVELLEMENT	
Information intention renouvellement et procédure contradictoire. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites à la DLPAJ ou orales (en sollicitant un RV en préfecture)	Ministre (DLPAJ)
Fixation RV procédure contradictoire orale sur demande éventuelle et mise en œuvre de l'entretien	Préfecture
Prononcé renouvellement IST	Ministre (DLPAJ)
Notification IST et échange de récépissé	Préfecture (notification administrative ou par LRAR)
NON-RENOUVELLEMENT IST OU ABROGATION	
Délivrance passeport ou CNI	Préfecture